



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

soldes

Question écrite n° 4812

Texte de la question

M. Jacques Blanc attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur la réglementation applicable aux soldes, en particulier en ce qui concerne leurs dates. Il apparaît, en effet, aujourd'hui que nombre de professionnels seraient favorables à ce que l'ensemble des soldes, notamment pour les produits de l'équipement de la personne, débutent à une date fixée pour l'ensemble du territoire national - les dates du 9 janvier 1998 pour les soldes d'hiver et du 7 juillet 1998 pour les soldes d'été étant avancées. Ces dates tiennent compte, d'une part, de la limitation à six semaines de la période des soldes et, d'autre part, du fait que les livraisons des nouveaux modèles qui suivent la période des soldes ne peuvent être mises en place avant la fin du mois de février pour la collection d'été et avant la fin du mois d'août pour la collection d'hiver. C'est pourquoi, il lui demande quelles sont ses intentions sur ce domaine sachant qu'il devrait être mené dans la concertation avec les professionnels et dans des délais brefs.

Texte de la réponse

L'article 11 du décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application de l'article 28 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat prévoit que l'arrêté préfectoral fixant les deux périodes de soldes de six semaines par année civile est pris après consultation des organisations professionnelles concernées représentées dans le département, des chambres de commerce et d'industrie et des chambres des métiers du département, ainsi que du comité départemental de la consommation. Cette procédure de fixation au niveau départemental répond au souci d'une juste adaptation des dates de soldes saisonniers aux usages locaux et doit permettre à tous les professionnels utilisant ces procédés de vente d'être en mesure de s'exprimer, par l'intermédiaire de leurs instances représentatives, sur le choix des dates retenues. En outre, une harmonisation des dates de soldes avec celles des départements limitrophes doit être recherchée. Le choix d'une date unique pour l'ensemble du territoire national, dont la détermination ne pourrait répondre aux seuls besoins de la distribution des produits de l'équipement de la personne, ne permettrait pas de prendre en compte les particularités qui s'attachent à certaines zones géographiques et irait, de surcroît, à rebours de l'effort de l'Etat consistant à rapprocher l'instance chargée de la décision de ses bénéficiaires. Il n'en demeure pas moins que la concertation entre les autorités chargées de déterminer les périodes de soldes doit être recherchée à l'échelon régional par exemple.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Blanc](#)

Circonscription : Lozère (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4812

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 octobre 1997, page 3532

Réponse publiée le : 15 décembre 1997, page 4685